Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 167 486 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris, tous deux, le 4 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique *« dans le courant du mois d'août 2000 ».*

1.2. Le 16 août 2000, il a introduit une demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 145 414 du 3 juin 2005 du Conseil d'Etat rejetant la demande de suspension et la requête en annulation introduite à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2002.
1.3. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 4 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, laquelle lui a été notifiée le 1er décembre 2010.

Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

*« **MOTIFS** :*

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

En effet, pour justifier l'absence du document d'identité requis, l'intéressé se dit dans l'impossibilité de se le procurer et par l'intermédiaire de son conseil, déclare comme suit:

« En l'espèce, il y a lieu de souligner d'une part que le requérant qui a quitté son pays d'origine dans les circonstances énoncées dans les écrits de sa procédure d'asile, n'a pas emporté avec lui ses documents d'identité, et que d'autre part, à la fin de sa procédure d'asile, il ne pouvait pas se procurer un document d'identité auprès du poste diplomatique de la R. D. Congo en Belgique si tant est que ce pays ne délivre plus de passeport depuis plus de trois ans.

En outre, il convient de souligner la grande précarité du requérant qui ne dispose pas d'un sous pour pouvoir éventuellement s'acquitter de la somme de 150 euros demandée par l'Ambassade du Congo pour la délivrance future d'un passeport et d'une attestation actuelle de nationalité. Le requérant déclare en effet sur l'honneur ne disposer d'aucun revenu. Qu'eu égard à ce qui précède, le requérant vous supplie de bien vouloir lui accorder la dispense de se procurer un document d'identité. Il est évident que dès qu'il pourra se procurer un document d'identité, le requérant ne manquera pas de compléter son dossier de pièces. »

Rappelons tout d'abord, que la demande d'asile de l'intéressé s'est clôturée négativement par décision de refus du CGRA en date du 05.11.2002. Parmi les motifs de ce refus, figurent des incohérences qui décrédibilisent le récit de l'intéressé.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique ne délivrerait plus de passeport depuis trois ans, l'intéressé n'apporte aucune preuve de réponse négative de la part des postes diplomatiques congolais en Belgique.

Quant aux difficultés financières de l'intéressé, celles-ci ne le dispensent pas de l'obligation de recevabilité documentaire comme énoncé dans l'article 9bis.

Force est de constater également que depuis l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé ne l'a jamais complétée par un document d'identité requis ou à défaut, des preuves de démarches effectuées en vue d'obtenir un document d'identité requis.

Par conséquent, ces justifications ne peuvent être retenues et ne dispensent pas l'intéressé de l'obligation de se procurer en Belgique un document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 »

1.5. Le 1er décembre 2010, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au requérant.

Il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
    - *La demande d'asile de l'intéressé s'est clôturée négativement par décision de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 05.11.2002.»*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».*

2.2. Après avoir reproduit le prescrit du second alinéa de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient *« [avoir] fait valoir l'état d'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité. Qu'il est du reste de bon sens qu'à l'impossible nul n'est tenu. Que c'est à tort que la partie adverse estime que le requérant ne démontre pas valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité alors qu'il soutient de manière pertinente, et à tout le moins, fort vraisemblablement dans sa demande que, d'une part, il ne pouvait pas emporter ses documents d'identité en arrivant sur le territoire du Royaume dès lors qu'il fuyait la persécution dans son pays d'origine, et d'autre part, le poste diplomatique de son pays en Belgique n'a plus délivré des passeports depuis plus de trois [sic]. Que depuis quelques mois le poste diplomatique de la République démocratique du Congo en Belgique délivre des passeports, et le coût est d'environ 170,00 EUR (passeport et formulaire). Que sans titre de séjour et sans permis de travail pour accéder au marché de l'emploi, sans aide ni autre ressource, le requérant ne peut réunir une telle somme. Que c'est à tort également que la partie adverse soutient que les difficultés financières du requérant ne peuvent le dispenser de l'obligation de recevabilité documentaire comme énoncé dans l'article 9bis § 1er».* Citant de la jurisprudence relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contenter *« d'une affirmation péremptoire en arguant que les difficultés financières du requérant ne peuvent dispenser le requérant de l'obligation de recevabilité documentaire comme énoncé dans l'article 9 bis § 1er sans indiquer les raisons qui sous-tendent une telle affirmation ».* Elle en conclut que *« la partie adverse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs découlant des dispositions visées au moyen ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable lors de l'adoption de la première décision attaquée :
« *§ 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*
La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :
- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. […] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a joint aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais a indiqué qu'il était dans l'impossibilité de produire un document d'identité dès lors « *d'une part qu' [il] a quitté son pays d'origine dans les circonstances énoncées dans les écrits de sa procédure d'asile, n'a pas emporté avec lui ses documents d'identité, et que d'autre part, à la fin de sa procédure d'asile, il ne pouvait pas se procurer un document d'identité auprès du poste diplomatique de la R. D. Congo en Belgique si tant est que ce pays ne délivre plus de passeport depuis plus de trois ans. En outre, il convient de souligner la grande précarité du requérant qui ne dispose pas d'un sous pour pouvoir éventuellement s'acquitter de la somme de 150 euros demandée par l'Ambassade du Congo pour la délivrance future d'un passeport et d'une attestation actuelle de nationalité.[…]*»

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil estime que c'est valablement que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée dans les termes suivants : «*Rappelons tout d'abord que la demande d'asile de l'intéressé s'est clôturée négativement par décision de refus du CGRA en date du 05.11.2002. Parmi les motifs de ce refus, figurent des incohérences qui décrédibilisent le récit de l'intéressé. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique ne délivrerait plus de passeport depuis trois ans, l'intéressé n'apporte aucune preuve de réponse négative de la part des postes diplomatiques congolais en Belgique. Quant aux difficultés financières de l'intéressé, celles-ci ne le dispensent pas de l'obligation de recevabilité documentaire comme énoncé dans l'article 9bis. Force est de constater également que depuis l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé ne l'a jamais complétée par un document d'identité requis ou à défaut, des preuves de démarches effectuées en vue d'obtenir un document d'identité requis ».* Partant, la partie défenderesse a pu décider que la demande d'autorisation de séjour du requérant était irrecevable à défaut de production d'un tel document.

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision d'irrecevabilité attaquée en invoquant d'une part, que « *c'est à tort que la partie adverse estime que le requérant ne démontre pas valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité alors qu'il soutient de manière pertinente, et à tout le moins, fort vraisemblablement dans sa demande que, d'une part, il ne pouvait pas emporter ses documents d'identité en arrivant sur le territoire du Royaume dès lors qu'il fuyait la persécution dans son pays d'origine, et d'autre part, le poste diplomatique de son pays en Belgique n'a plus délivré des passeports depuis plus de trois [sic] »* et d'autre part, que « *c'est à tort également que la partie adverse soutient que les difficultés financières du requérant ne peuvent le dispenser de l'obligation de recevabilité documentaire comme énoncé dans l'article 9bis § 1er».* La partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été indiqué *supra* au point 3.1 *in fine*, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Force est par ailleurs de constater que l'argumentation de la partie requérante, développée en termes de requête, selon laquelle, depuis quelques mois, le poste diplomatique de la République Démocratique du Congo en Belgique délivrerait des passeports dont le coût serait d'environ 170 EUR, somme que le requérant ne pourrait réunir, n'est nullement étayée et ne saurait suffire pour considérer cette seule allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la première décision attaquée qui n'est, au demeurant, pas utilement contestée par la partie requérante.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen ou argument à son encontre.

Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme E. TREFOIS ,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	G. PINTIAUX